



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets FIPD 2021 Programme « S » Équipement des polices municipales

Sommaire

- I. Contexte et objectifs
- II. Investissements éligibles
- III. Modalités de financement
- IV. Pièces constitutives du dossier
- V. Dépôt des dossiers
- VI. Renseignements complémentaires

La loi de finances pour 2021 n'ayant pas été adoptée par le parlement à l'heure de la publication du présent appel à projets, celui-ci pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments dès diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2021.

I - Contexte et objectifs

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions pertinentes dont l'efficacité a été démontrée ou innovantes dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 /2024.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Le présent appel à projets concerne les projets d'équipement des polices municipales susceptibles d'émarger au programme sécurisation « S » du FIPD.

II - Investissements éligibles

Ce dispositif du FIPD vise à soutenir l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales .

L'acquisition des équipements suivant peut être financée :

- Les gilets pare-balles équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme. Seule la première acquisition, à l'occasion de la prise de fonction de l'agent, est éligible à subvention ;
- Les caméras-piétons, utilisées conformément aux dispositions du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale. La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel prévu à l'article R241-8 du code de sécurité intérieure
- Les terminaux portatifs de radiocommunication - Les collectivités territoriales (communes ou EPCI compétent) devront être en possession d'une convention d'interopérabilité ou tout au moins de la validation technique préalable du service technique du ministère de l'Intérieur : le ST(SI)2. Les collectivités intéressées doivent donc préalablement se rapprocher de ce service au moyen de l'adresse mail suivante : stsis.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou sre.bup.stsis@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

III - Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

Les gilets pare-balles peuvent être pris en charge à hauteur de 50 % du montant hors taxes du prix unitaire de chaque gilet indiqué sur le devis, dans la limite de 250 € par équipement.

Pour les caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût de l'équipement, hors-taxes, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

L'acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication portatifs peut être financée à hauteur de 30% du montant hors taxes du terminal, dans la limite de 420 € par équipement. L'acquisition d'une station directrice par commune (type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et micro-poire longue) peut également être prise en charge à hauteur de 30 % du coût, dans la limite de 850 €.

Il est précisé que la subvention ne couvre pas l'abonnement annuel pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions).

En outre, les matériels connexes (ex : étuis, harnais, housses ...) ne sont pas pris en compte.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).

IV – Pièces constitutives du dossier

- Un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2021, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à réaliser l'acquisition prévue avant le 31 décembre 2021 ;
- RIB
- Estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés
- Budget du projet équilibré et cohérent avec les devis
- pour l'acquisition de terminaux de radio communication
 - ♦ la convention d'interopérabilité ou l'attestation du service technique du ministère de l'Intérieur (ST(SI)2) relative à la validation de l'inter-opérabilité du dispositif
- pour l'acquisition de caméras-piétons
 - ♦ copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou de la demande d'autorisation

V - Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 janvier 2021**. Après cette date, la plate-forme ne sera plus accessible.

Un dossier devra être déposé pour chaque type d'équipement.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2021-fipd-polices-municipales>

Tous les échanges se faisant uniquement via la plate-forme, il est impératif de vérifier que les messages n'aboutissent pas dans vos spams et d'ajouter l'adresse à vos favoris.

VI – Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr